

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *M. Alfien Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 9 décembre. — Nous pouvons affirmer qu'il n'y a rien de fondé dans les bruits répandus depuis deux jours sur le changement du ministère, par conséquent aucune des négociations dont on a rempli les journaux ne mérite la plus légère attention. (Gazette de France.)

M. de Polignac est parti pour sa terre de Villamont; il y restera deux ou trois jours.

Le *Globe* dit que la question de la retraite en masse du ministère a été agitée dans le conseil et soutenue par M. le garde-des-sceaux. Il ajoute : D'un autre côté, l'on prétend que M. Guernon Ranville, d'accord avec M. Courvoisier sur ce point, que le ministère ne peut compter sur les Chambres, prêche une croisade de coups d'état. On a vu venir aux grandes affaires, encore tout frais des leçons politiques des congrégations, dévoué ou incapable de cette sorte de modération relative que donnent quelques mois de ministère, qui n'est peut-être que la quiétude d'une ambition satisfaite, il ne connaît ni les ménagements ni les obstacles, et pense faire sa cour en insultant au danger. C'est d'ailleurs le seul moyen qu'il ait de se faire la place de garde-des-sceaux vacante.

Cette situation intérieure ne paraît pas dangereuse. On assure que les questions qu'elle fait naître ont été portées au roi, et ouvertement discutées devant lui. De là ces bruits de dissolution du ministère, qu'exagère peut-être l'empressement si naturel du public à les accueillir. Ce qui est notoire, c'est la guerre que la gazette officielle a déclarée à ses membres du cabinet. Il est donc permis de conjecturer qu'un changement quelconque n'est pas éloigné, et devancera la convocation des Chambres. C'est le vœu de tous les courtisans bien intentionnés; c'est aussi l'espoir de ceux qui ne veulent rien tant qu'un ministère formé sous l'influence de la publicité; aussi travaillent-ils de toutes leurs forces à la décomposition immédiate du cabinet, et leurs secrets conseils se glissent, tous les deux jours, jusque auprès du trône.

Plus, cette coterie d'hommes d'état dont M. le comte Portal est le chef se vante d'obtenir quelque chose auprès de l'héritier de la couronne, et, s'il fallait croire, leurs billets du matin seraient le papier caché qui sape et démolit le ministère. Dieu sait qu'ils ne disent point vrai ! Mais s'il doit leur profiter, et tester en leur faveur, nous sommes encore dans le provisoire, et c'est de la tenue des Chambres et de leur influence que nous devons attendre quelque chose de stable et de complet. Quand le roi choisit des ministres, la Chambre est, selon l'expression anglaise, son véritable conseiller dans l'exercice de sa prérogative; et après la charte, le gouvernement du roi doit être un gouvernement parlementaire.

Au reste, il est grandement temps que l'avenir se précise un peu, et que nous sortions d'une incertitude si mêlée d'angoisse. Les esprits se troublent et s'agitent; les imaginations s'exaltent; les bruits, les rumeurs calomnieuses se multiplient; une prévoyance inquiète aborde les chances plus redoutables; une défiance excessive suspecte les paroles les plus simples, méconnaît les intentions les plus loyales. Les partis, s'entre-dénonçant avec une crédule animosité, s'imputent à l'envi de nombreuses combinaisons, des espérances audacieuses, et peuvent enfin se pousser mutuellement à la violence. Du moins voyons-nous chaque jour les esprits emportés par la peur et le ressentiment

se familiariser en idée avec ces extrémités funestes qui ne se préméditent point et qui ne doivent jamais se réaliser que sous la main de la nécessité.

» Pour nous, qu'aucun secret dessein ne préoccupe, à qui la force de la situation a souvent arraché des paroles rudes et menaçantes, mais que l'aspérité même de notre langage doit protéger contre tout soupçon d'arrière-pensée, nous ne cesserons de gourmander un pouvoir funeste, et de dénoncer à la royauté même des conseillers qui l'entourent de leur contagieuse impopularité. Nous conjurerons sans relâche tous les bons citoyens de s'unir et d'organiser cette résistance de l'opinion, qui peut seule prévenir des nécessités déplorables. C'est à ceux surtout qui sont le plus dévoués au repos, à la stabilité générale, de s'allier aux plus actifs, aux plus hardis, pour sauver le pouvoir de ses propres erreurs et le replacer de leurs mains dans la voie de la paix et du salut. C'est pour eux le moment de mettre bas ces scrupules de la timidité que l'on confond avec ceux de la conscience, et de renoncer au rôle oisif d'une protestation impuissante, pour accepter toute leur part dans la responsabilité des événements. Le rôle de la chambre des députés grandit chaque année : puisse-t-elle s'élever avec sa position !

— Le *Constitutionnel* dément le bruit qu'on avait fait courir d'une division entre ses rédacteurs.

— Le départ du roi pour Compiègne a eu lieu ce soir. La liste des personnes appelées à ce voyage de cour n'a point paru indifférente. Quelques admissions et quelques exclusions se rattachent plus ou moins directement aux idées de la dissolution immédiate du ministère et au besoin d'en former un nouveau. Pendant ce voyage il y aura moins de monde autour du roi, son oreille sera plus accessible, et, dans la petite cour de Compiègne, les vrais amis du monarque seront sans doute en majorité.

— MM. Scribe et Casimir Delavigne ont porté à l'Opéra *Robert le Diable*, que Meyerbeer a mis en musique. Cet ouvrage sera probablement représenté vers la fin du mois.

— Hier, deux soldats étaient à admirer l'ours Martin, au Jardin du roi; un chien caniche monta sur le parapet de la fosse; l'un de ces soldats poussa l'animal dans la fosse, et le malheureux caniche fut à l'instant dévoré par Martin.

— On écrit de Chateauroux, le 6 décembre :

« Un grand coupable était aujourd'hui déferé à la justice de la chambre correctionnelle; il a tout au plus huit ans.

Cinq chefs principaux pesaient sur la tête de ce prévenu en abrégé :

- 1° Avoir malicieusement et avec intention de nuire, ébréché la casse du plaignant;
- 2° Avoir frauduleusement ramassé à côté de son champ un bouquet d'épines sèches tombées du buisson;
- 3° Avoir enlevé d'un paquet de chanvre deux brins dont la chèvre dudit plaignant se serait fort bien accommodée;
- 4° Avoir pelé la tête d'un sauvageon appartenant audit plaignant;
- 5° Avoir enlevé à la fille dudit plaignant un lièvre que le prévenu avait eu l'effronterie de prendre au collet sur un champ dont il n'était pas propriétaire;
- 6° Avoir appliqué sur la joue de la susdite, un petit caillou lancé avec préméditation et à dessein de l'atteindre.

On procède à l'auditoire des témoins, qui sont

dans une parfaite analogie avec la grandeur de la prévention. En effet le premier a environ sept ans, le second, la petite fille qui s'est laissé souffler le lièvre, six à peu près; le troisième est un peu moins âgé; les deux derniers sont encore en robe. Quand leur tour est venu, l'huissier les apporte devant le tribunal, et ils déposent avec une ingénuité, une candeur qui déconcerte tout-à-fait le prévenu. On leur demande si le sauvageon écorché était gros : l'un d'eux montrant son petit doigt : « gros comme cela, monsieur, et tout l'auditoire de rire. — Et que fait votre papa, mon petit? — Monsieur, y bat nout'blé On rit plus fort.

Accablé sous le poids des charges, le défendeur s'en rapporte à droit.

Après quelques instans de délibération, le tribunal a condamné le plaignant aux dépens.

— La *Gaceta de Cartagena de Colombia* du 4 octobre, donne la nouvelle de la rébellion du général Cordova, qui a publié une proclamation adressée aux habitans d'Antioquia, pour les engager à secouer le joug de Bolivar, dont le gouvernement avait cessé de fait le jour précédent. Le supplément du 6 octobre annonce que le général Cordova et son frère le colonel Salvador Cordova avec leur parti composé de quelques vétérans et des aides-de-camp du premier n'avaient été rejoints que par 43 hommes de la milice de Rio Negro, que le gouvernement avait détaché le général D. O'leary avec 700 hommes pour prévenir les tentatives des rebelles; ce journal affecte de croire que l'on aura bientôt mis fin à toute cette rébellion. Des lettres particulières cependant, annoncent que l'on éprouvait les plus grandes inquiétudes, et que l'on croyait généralement que l'insurrection se propagerait au loin.

— *The Courier* du 8 de ce mois, contient des nouvelles de New-York, qui annoncent que le 13 octobre, on avait appris que les insurgés de la Colombie, sous le commandement de Cordova, n'étaient pas dispersés, mais qu'ils ne faisaient pas non plus de grands progrès. Des troupes marchaient contre eux de différens côtés. Ils paraissent espérer que le général Olenda qui commande dans la province de Pasto, viendra joindre leurs drapeaux; mais une proclamation qu'ils avaient publiée pour appeler aux armes toutes les personnes de l'âge de 14 à 50 ans semble ne pas avoir eu le moindre succès. Cordova paraît n'avoir sous ses ordres que quelques centaines d'hommes.

Le même journal annonce qu'une division de 500 Espagnols qui avait fait voile de la Nouvelle-Orléans pour renforcer ses compatriotes à Tampico, étant arrivée près de cet endroit communiqua avec la côte au moyen d'un drapeau parlementaire, et ayant appris que les troupes de Barradas s'étaient rendues, elle se dirigea vers la Havane. Tous les vaisseaux Espagnols qui se trouvaient dernièrement à Tampico étaient également retournés à la Havane avant le 26 octobre.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 12 DÉCEMBRE.

Par arrêté royal du 19 novembre dernier, il est accordé de nouveau un subside de 300 florins à la société des sciences naturelles de Liège.

— Le roi vient d'approuver le plan d'une levée de 700,000 florins arrêtée par la régence de Bruxelles pour faire face aux dépenses à résulter de l'agrandissement et approfondissement du canal de Bruxelles au Rupel. Cette levée consistera en 700 actions de 1000 florins chacune, remboursables en dix-huit années à commencer de l'an 1832.

— Les journaux ministériels se taisent ; la *Gazette* de M. van Gobbelschroy ne désavoue rien.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

Le *Nederlandsche Gedachten* du 7 décembre proclame plus ouvertement que jamais les véritables doctrines de M. van Maanen, sur la nature de notre loi fondamentale et de la réunion de la Belgique à la Hollande. La loi fondamentale actuelle a son origine dans la première loi fondamentale conçue en 1814 pour les provinces du Nord seulement ; il en résulte que nous devons l'étudier en nous souvenant toujours bien de l'offre de souveraineté illimitée qui avait été faite au prince d'Orange par les Hollandais ; avant la rédaction de cette loi. Le traité de Paris avait arrêté que la Hollande recevrait un accroissement de territoire : la Belgique est cet accroissement de territoire. Elle fait ainsi une véritable acquisition de la Hollande, et c'est ainsi qu'on doit toujours la considérer. Tous ces points bien fixés, soit simplement, soit explicitement les *Nederlandsche Gedachten* concluent de la manière suivante :

« Parlons clairement : Les Pays-Bas du nord ou pour parler comme le traité de Paris, la Hollande, existait comme un état indépendant avant que la Belgique vint lui former un accroissement de territoire. Il faut que la Hollande soit respectée dans son indépendance, quelque puisse devenir le sort de la Belgique. Jamais la Hollande ne souffrira que son sort soit mis dans la balance, ou que ses destinées soient soumises au vote de quelques arbitres étrangers. »

— On lit dans le *Catholique* : « M. Pierre Rodenbach de Roulers, nous invite à publier une réclamation qu'il a adressée au *Journal de Gand*. Nous déférons à ce désir, bien qu'à notre avis démentir un organe de notre misérable ministère, ce soit faire beaucoup trop d'honneur encore, tant au payeur qu'au payé. »

« La feuille ministérielle annonçait dans son numéro du 17 que l'ex-officier Rodenbach accompagné de ses domestiques avait chassé d'une auberge du Roulers le curé du lieu et ses gens qui venaient eux-mêmes pour expulser le *Landmansvriend*. »

« Ceci touche à mon honneur, dit ce brave militaire en terminant ; sachez que de pareils traits seraient indignes de mon caractère ; je me bornerai pour le moment à dire que l'auteur de l'article en a impudemment imposé d'un bout à l'autre de son récit. Je ne souffre qu'une seule fois d'insultantes raileries et je suis, sans estime ni considération pour l'inventeur d'aussi perfides calomnies etc. »

P. Rodenbach, ex-grenadier de la vieille garde, ancien officier de carabiniers, etc.

— A Bastogne (Luxembourg), le curé, la régence et tous les notables ont signé la pétition.

— On lit dans un journal de Paris : « Nous voyons sur la liste des mariages publiés par les journaux américains du 9 novembre, celui de Jérôme Napoléon Bonaparte, avec M^{lle} Susan May, fille unique d'un habitant de Baltimore. »

— On écrit de Stuttgart, 1^{er} décembre. « La feuille officielle d'aujourd'hui contient une disposition du conseil des études, d'après laquelle, non-seulement les aspirants aux places de professeurs de langue latine, mais aussi ceux qui veulent concourir pour l'enseignement dans les écoles techniques, doivent, aux examens des concours, faire preuve de capacité dans l'enseignement de la langue française. »

— On mande de Cologne, 4 décembre : « D'après une publication qu'a fait paraître, le 2 décembre, M. le directeur de la police à Aix-la-Chapelle, les 4 enfans d'un habitant de cette ville, qui avaient mangé des pains à cacheter en couleur, avaient éprouvé de vives douleurs avec des symptômes d'empoisonnement. Au moyen d'une analyse chimique, on a découvert que, pour teindre ces pains à cacheter en rouge et en bleu, on avait employé du cinnabre et du bien métallique. Les coupables seront poursuivis d'après les lois. »

— La 6^e livraison (tome 5^e) de la *Correspondance Mathématique et Physique*, publiée par M. Quetelet, contient entre autres articles intéressans, la suite des tableaux statistiques pour Bruxelles, dont quelques uns ont paru dans les livraisons précédentes. Il résulte du dernier tableau que dans l'année 1828, il s'est vendu à Bruxelles 3453 bœufs, d'une valeur moyenne de 125 florins ; 5737 vaches ou génisses, plus de 17 mille veaux, et 26933 moutons et agneaux.

La différence de consommation entre le vin et la bière est énorme. Il ne s'est consommé que 8,678 hectolitres de vin, tandis qu'on a consommé 273,305 hectolitres de bière. La consommation de genièvre a presque été égale à celle du vin, puisqu'elle s'est élevée à 8,412 hectolitres.

Il s'est vendu pour 243,046 fl. de poissons de mer,

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« La seconde chambre avait demandé au gouvernement qu'on lui fit connaître par spécification l'emploi du million de l'industrie. M. Van Test a jugé à propos de répondre qu'on n'avait pas le temps de donner les renseignemens demandés. Vu les grandes occupations de Mgr. le ministre des finances, nous avons cru qu'il était de bons citoyens de faire pour lui les recherches demandées par la chambre. Ces recherches nous ont déjà conduits à découvrir :

« 1^o Un arrêté royal, du 20 juin 1827, litt. O13, en vertu duquel il est accordé 30,000 florins au sieur Libry-Bagnano (rédacteur du *National*) sur les fonds de l'industrie nationale ;

« 2^o Un arrêté, du 2 juin 1828, litt. O16, en vertu duquel il est accordé 30,000 florins au sieur Libry-Bagnano sur les fonds de l'industrie nationale ;

« 3^o Un arrêté royal, du 23 juillet 1829, n^o 1, en vertu duquel il est accordé 25,000 florins au sieur Libry-Bagnano sur les fonds de l'industrie nationale. »

Quoique ces arrêtés portent à la marge le petit mot *geheim* (secret) nous pensons pouvoir affronter le reproche d'indiscrétion, quand il s'agit de complaire aux demandes de nos honorables députés.

On lit aujourd'hui dans le *National* que M. Libry-Bagnano vient d'ajouter à sa librairie une imprimerie, munie d'un vaste assortiment de caractères magnifiques de la fonderie de M. Firmin-Didot, etc. etc.

AFFAIRE BRUGMANS.

Lettre adressée à la Gazette des Pays-Bas.

La démission donnée par M. Brugmans et l'arrêté qui la lui accorde, sont des actes d'une si extravagante inconvenance et d'une illégalité si palpable, que les journaux ministériels n'avaient pas d'abord osé en entreprendre la défense. Il en est même qui n'ont pu retenir des paroles de blâme. Mais depuis, la *Gazette des Pays-Bas*, qui, fidèle image de son patron, subit avec une rare docilité tout ce qu'on lui impose, s'est empressée de publier une lettre apologétique que lui adresse un soi-disant *Belge constitutionnel*. Les divers organes du ministère se sont hâtés de la reproduire.

Le ton du correspondant de la *Gazette* rappelle singulièrement celui des *Belges constitutionnels* qui rédigent le *National* et le *Journal de Gand*. Mais laissons la forme et voyons le fond.

Voici en substance l'argumentation du correspondant :

« Est-il bien établi, certain et démontré, que la seconde chambre avait qualité pour décider que les fonctions de membre de la commission permanente du syndicat constituaient une place comptable, et que l'art. 92 de la loi fondamentale pouvait être appliqué à M. Brugmans, comme s'il eût été question d'une vérification de pouvoirs ? »

« Car si cela n'est ni clair ni précis, M. Brugmans a bien pu en douter : il pouvait aussi provoquer des mesures constitutionnelles et légales, et demander qu'il fût décidé par qui il appartenait que la seconde chambre avait agi en dehors de ses pouvoirs. »

« Or, il serait difficile de citer une disposition légale qui accorde à la seconde chambre le droit de décider à elle seule ce qui constitue ou non une place comptable ; et encore bien moins trouverait-on un article de loi qui lui attribue ce droit, quand les états-provinciaux ont préjugé la question. »

Toute cette argumentation repose sur deux bases également fausses.

L'auteur de la lettre commence par confondre deux choses que le plus mince élève en droit sait distinguer : la chose jugée, et le mal jugé.

Sans contredit M. Brugmans a pu croire que la décision de la chambre est erronée ; mais qu'est-ce à dire ? La chambre n'était-elle pas ici juge souverain, prononçant en dernier ressort ? La haute-cour, prononçant comme cour de cassation, pourrait aussi rendre des arrêts mal fondés. Le droit de chacun est de censurer les arrêts de la haute-cour ; mais en sont-ils moins irrévocables ? et que penserait-on de celui qui, non content d'y refuser son adhésion, provoquerait des mesures constitutionnelles et légales, et demanderait qu'il fût décidé, PAR QUI IL APPARTIENDRAIT, que la haute-cour a agi en dehors de ses pouvoirs ?

La seconde erreur résulte de ce qu'on veut renfermer le droit attribué à la chambre, dans la seule faculté de vérifier la régularité des opérations électorales, abstraction faite des qualités de l'élu, dont on prétend constituer les états-provinciaux juges exclusifs.

Mais on oublie donc que la qualité de membre des états généraux doit résulter de deux conditions bien distinctes : la majorité des suffrages électoraux, régulièrement émis et constatés, ensuite l'habileté, c'est-à-dire l'indigénat, l'âge, le domicile, et l'absence de toute incompatibilité légale.

De la réunion de ces deux conditions résultent les pouvoirs d'un député. Or il est incontestable que si les états-provinciaux avaient méconnu les conditions d'indigénat, d'âge ou de domicile, l'élection, fût-elle le produit de suffrages unanimes, pourrait et devrait être annulée par la chambre. Pourquoi en serait-il autrement de l'incompatibilité légale ? Pourquoi les états-provinciaux seraient-ils ici arbitres suprêmes, quand, dans tous ces autres cas, leur ouvrage peut être annulé par les états-généraux ?

L'incompatibilité légale n'est donc pas, quant à la compétence de la chambre, d'une autre nature que les autres incapacités. Or, du moment où une question d'incapacité est soulevée, elle rentre évidemment dans la généralité des termes dont se sert l'art. 94 de la loi fondamentale : « Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. »

On voit déjà combien est futile cette objection de l'auteur de la lettre : « Il serait difficile de citer une disposition légale qui accorde à la seconde chambre le droit de décider à elle seule ce qui constitue ou non une place comptable. »

Mais il n'y a pas de disposition légale qui accorde en termes exprès à la chambre le droit de juger ce qui constitue l'indigénat, le domicile, etc. Qui ne voit que ce droit résulte d'un côté de ce que la loi fondamentale interdit les fonctions de députés aux comptables, et que de l'autre elle investit la chambre du pouvoir de statuer sur toutes les questions d'habileté.

Nous l'avons déjà dit, la chambre peut donner à ces questions des solutions erronées, mais sa décision est souveraine, comme le serait un arrêt énoncé rendu par la haute-cour. Libre à la première chambre de ne pas adopter cette jurisprudence en ce qui la concerne, libre à la seconde de revenir à d'autres principes si plus tard elle croit le précédent vicieux, libre aux états-provinciaux de provoquer, en persistant dans leur opinion, une nouvelle décision de la chambre élective, comme le font les cours d'appel dont la cour de cassation a annulé les arrêts.

La non adhésion de M. Brugmans est chose toute naturelle ; ce qui l'est moins, c'est son espèce de protestation et l'inconvenance des reproches qu'il adresse à la chambre ; ce qui est absurde, c'est une démission donnée quand le titre a déjà cessé, ce qui passe toutes bornes de la part du pouvoir, c'est de transmettre à la chambre, dans le texte d'un arrêté royal, toutes les expressions injurieuses du démissionnaire, qu'on semble même sanctionner.

Que penser en outre de cet arrêté en lui-même, où l'on s'arroge la prérogative de démissionner celui qui tient ses pouvoirs d'un collège électoral ; que penser de ces éloges donnés à l'amour patriotique d'un homme qui a jugé qu'échanger 4000 florins contre 2500, c'était acheter trop cher l'honneur de représenter son pays ; que penser encore de cette bravade insensée, de cette menace de recourir à des mesures extraordinaires, que la violation seule pourrait accomplir ? Il est heureux pour le trône que ce principe de la responsabilité ministérielle, qu'on revie, ait pénétré assez dans les esprits pour lui épargner la flétrissure que l'opinion imprime à cet ensemble d'ineptie et de témérité.

PÉTITION DES DISTILLATEURS DE LIÈGE. — *lité pour la Hollande.*

On a pu voir, dans notre N^o d'hier, que les distillateurs de Liège ont adressé à la seconde chambre une pétition contre le projet de loi sur les eaux-de-vie indigènes.

D'après les pétitionnaires le projet soumis aux Chambres a évidemment pour but de ruiner les distilleries de midi au profit des grands établissements de Rotterdam et de Schiedam. Ils l'attribuent à un homme d'un grade élevé dans l'administration, (1) mais étranger aux sciences naturelles qui forment le distillateur instruit, qui n'a que des idées fausses sur la fabrication des eaux-de-vie, bien qu'il exerce une puissante influence sur l'administration sans être honoré de la confiance de ses chefs; à un homme qui depuis l'établissement des droits, a mis la main à tous les projets qui se sont presque périodiquement succédés, et qui a toujours frappé juste lorsqu'il attaquait les distilleries belges. »

Dans les premières années du gouvernement actuel, disent les pétitionnaires, on comptait à Liège 650 barils de cuves de fermentation en activité; aujourd'hui il n'en existe plus que 1272. Depuis six ans une distillerie de mille barils de cuves et une autre de 800 ont été fermées. Il nous serait facile de démontrer, ajoutent les signataires, que nos progrès ont toujours pris date de cette multitude de lois, d'arrêtés royaux et d'instructions ministérielles dont notre industrie a été frappée.

Avant d'aborder la critique de la loi, les pétitionnaires signalent une ruse au moyen de laquelle le pouvoir espérait peut-être se donner un air d'immortalité. On lit dans le mémoire explicatif du ministre des finances que le projet présenté aux Chambres a été soumis à une commission composée de plusieurs distillateurs des principales provinces du royaume qui ont déclaré y donner volontiers leur adhésion. »

Une commission fut en effet réunie, mais au lieu d'être composée de distillateurs des principales provinces, comme le dit le ministre, elle était formée de sept hollandais et d'un seul belge! Et ce premier, suivant les pétitionnaires, n'y était sans être appelé qu'à cause de sa position particulière qui lui donne des intérêts analogues à ceux des distillateurs hollandais.

Ceci est une preuve nouvelle des faveurs dont l'industrie belge est l'objet.

Il ne nous est pas possible de suivre les distillateurs dans tous les détails et les calculs qu'ils présentent dans une pétition qui contient 34 pages; nous nous bornerons à exposer les résultats. Le projet crée deux classes de distilleries: 1° celles où l'on travaille des matières fortement chargées de farine; 2° celles dans lesquelles on détermine le pouvoir travailler avec des matières légèrement chargées de farine.

Les pétitionnaires établissent rigoureusement que les distilleries de la première division, on paye par jour un droit de 67 fls. 50 cents, pour la production de 340 litres d'eau-de-vie.

Tandis qu'une distillerie de la seconde division paiera que 48 fls. 43 cents par jour, pour la production de la même quantité d'eau-de-vie, 340 litres.

La loi laisse bien aux distillateurs la faculté de choisir l'une ou l'autre classe; mais les pétitionnaires prouvent, qu'attendu les combinaisons mathématiques du projet, l'administration pourra toujours forcer le distillateur à se ranger dans la première catégorie.

Il est évident, disent les pétitionnaires, que l'auteur de la loi se propose de ranger tous les distillateurs méridionaux dans la première catégorie, tandis que ceux de la Hollande continueront à rester paisiblement dans la seconde. Les premiers paieront chaque jour une somme de 67 florins 50 cents, et les seconds seulement de 48 florins 43 cents. Ce qui établira au bénéfice de ceux-ci une différence de 19 florins 07 cents par jour de travail. »

Ce n'est pas tout. Les distillateurs de Liège, prétendent à démontrer que les fabricants de Schiedam, attendu la bonne qualité de leur eau, et celle du grain qu'ils emploient, obtiennent 55 des d'eau-de-vie par livre de farine, tandis que chez nous nous n'en obtenons que 44. Jusqu'ici on n'a eu égard à cette différence, le nouveau projet ne tient compte, et il résulte de là que le droit

Il est sans doute question ici de Mr. van Asche.

sera pour les provinces méridionales de 29 cents par litre, et de 20 cents pour la Hollande.

Il est encore d'autres dispositions défavorables aux distillateurs de midi. Par exemple en supprimant les crédits permanents pour les remplacer par le crédit à terme, l'auteur du projet fait un tort considérable aux distillateurs de nos provinces. Dans les villes de la Hollande, il y a chaque semaine un marché de genièvre; le fabricant qui désire vendre, le peut toujours en se rendant au marché. Chez nous il n'y a point de marchés semblables, le distillateur est obligé d'attendre l'acheteur, et souvent il lui est impossible de placer un litre de genièvre; il devra faire les avances des droits en conservant sa marchandise.

Les pétitionnaires critiquent encore quelques dispositions de détails, et terminent par les réflexions qui suivent, d'une application générale.

« Nous signalerons ici une tactique qu'on aperçoit clairement dans plusieurs mesures proposées par le gouvernement, non-seulement en matière de contributions, mais encore dans d'autres branches de service public. Elle consiste à faire adopter des dispositions législatives inexécutables, ou au moins soumises à de nombreux cas d'exception. Lorsque la loi est adoptée, il faut bien pour en faire quelque chose, en mitigé la rigueur et statuer sur les exceptions. Arrivent alors les arrêtés royaux et les instructions ministérielles qui bouleversent toute la loi, et placent les citoyens sous le régime arbitraire des administrations. Pour peu que V. N. P. rappellent leurs souvenirs, elles verront combien de fois le gouvernement a eu recours à ce moyen peu loyal, et combien sont fréquents les articles de nos lois où il est réservé au gouvernement de statuer et de prendre des mesures dites d'exécution. Dans un pays constitutionnellement gouverné, il n'y a que la loi qui puisse commander aux citoyens. Et le pouvoir législatif doit faire des lois qu'on puisse exécuter telles qu'il les a arrêtées; l'oubli de ce principe est fécond en périls. »

Liquid.

Voici une nouvelle liste de communes de la province de Liège, où l'on a pétitionné pour le redressement des griefs.

Ouffet, 78 signatures. — Tavier, 59. — Fraiture, 31. — Oequier, 105. — Seny, 29. — Clavière, 61. — Modave, 30. — Pailhe, 10. — Warzée, 34. — Ehein, 8, (le bourgmestre et assesseurs compris). — Ellemelle, 21. — Hody, 57. — Nandrin, 58. — Clermont (canton de Nandrin), 19. — Anthines, 47. — Flône, 11. — Les deux communes de Beyne-Heusay et Romzée, 149. — Verlainne, 73. — Dison, 50. — Anthoit, 61. — Saive et Parfondvauz, 27. — Charneux, 109. — Thimister, 59. — Clermont, 94. — Magnée, 27. — Wegnez, 9. — Forêt, 37. — Amay, 65. — Fise-Fontaine, 30. — Aineffe, 16. — Walleffes, 31. — Borlez, 25. — Vaux et Borsat, 61. — Ville (en Hesbaie), 34. — Ciplel, 83. — Moxhe, 62. — Villers-le-Peuplier, 24. — Avenues, 58 et 39 adhérens. — Braive, 36. — Hanèche, 73. — Wasseige, 67. — Seille-sur-Meuse, 19.

Meeffo (Liège) 505, entr'autres le curé, deux assesseurs, 2 conseillers, le président du bureau de bienfaisance; Veizin, 126, le curé, un assesseur pour le bourgmestre démissionnaire, conseillers; Spontin, 91, le bourgmestre et tout son conseil, le curé, le vicaire et un autre prêtre; St-Germain, 115, M^{me}, la baronne de Pitteurs de Rudingen née de Baré de Comogne, le bourgmestre et son conseil; Aische-en-Réfail, 215, le bourgmestre et son conseil, le curé et un autre prêtre.

Nous avons cru pouvoir nous dispenser de faire connaître la qualité des signataires des pétitions ci-dessus; la chose nous aurait conduit trop loin. Nous dirons que partout les principaux propriétaires s'empressent de signer; on y remarque les signatures de MM. le baron de Vivario, baron de Moffart-Rosen, baron de Tinlot, baron de Plumkett de Rathmore, de la douairière baronne de Tinlot de Braive, née baronne de Lamberts Cortenbach, de la douairière Duplessis, née baronne de Lamberts-Cortenbach, etc., d'un grand nombre de bourgmestres, d'assesseurs, de conseillers, de membres du clergé, etc., etc.

Nous apprenons que l'on a pétitionné aussi dans les communes de Mortier, St-Remi, Housse, Cheratte, Richelle, Feneur, etc.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 12 décembre.

Pour la ville.

Pain de seigle, 46 c. 00 au lieu de 46 1/2.
Pain de ménage, 25 c. 1/2 au lieu de 26 1/2.
Pain blanc, 34 c. 00 au lieu de 35 1/2.

Pour les faubourgs.

Pain de seigle, 44 c. 1/2 au lieu de 45 00.
Pain de ménage, 24 c. 1/2 au lieu de 22 1/2.
Pain blanc, 30 c. 00 au lieu de 31 1/2.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L. HENCHENNE, professeur à l'École Royale de Musique, a l'honneur de prévenir que son CONCERT est fixé au vendredi, 15 janvier 1830, et sera donné à la salle de la Société d'Émulation,

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on a reçu Faisan de Bohême, Perdreaux rouge, Chevreuil, gros Marrons de Lyon, Gruyère nouveau, Brie, Neufchâtel, Rocfort, Parmesan, Chapsigre, Chèvre, Saucis Anglaises, Pâte d'Italie, Fruits nouveaux, Huile vierge de Provence, Moutarde et Vinaigre aromatisé, anchois nouveaux, etc. 965

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

ANDRIEN; père, derrière St-Jean-Baptiste, n° 720, reçoit deux fois par semaine, HUITRES anglaises, à fl. 30 cents, et MORUE, ANDOLIUM, à 10 cents la livre. 210

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville. 457

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdeleine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches.

G. W. KÖNIG a l'honneur d'annoncer son retour avec un assortiment de BELLES PIPES de toutes qualités, il recommande également toutes sortes de pipes. Il est débarré au Café de la Réunion, rue Souverain-Pont. 424

Jn-Bapt. LARDINOIS, VENDRA mercredi prochain, à 2 heures de relevée de l'après-midi: — Bijouterie, Cuiverie, Pendules, Cartels, Horloge, Commodes, Armoires, Garderobes, Chaises, Bois de lits, Linges de table, de corps, Habilemens; Instrumens de musique, tels que grosses Caisses, Clarinette, Triangles, etc. On VENDRA aussi des Bagues et beaucoup d'outils de Menuisier.

Le 17 (surlendemain), le même VENDRA les ARBUSTES et autres végétaux dont suit l'énumération: — Variétés de Rhododendrum, Magnolias, Azaleas, Camélias, Pivoines, Cèdres rouges et autres renouclacées, 1200 oignons de Narcisses dits Soleil d'Or, à fleurs doubles d'une grande beauté, etc.

DÉPOT DE DRAPS A PRIX FIXE.

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, ayant un magasin constamment assorti en draps, cuirs laines, castorines, molletons, casimirs, etc., de tous prix, couleurs et qualités, et continuant à se charger de la confection de tous objets d'habillemens pour hommes, donne avis qu'afin de satisfaire de plus en plus les personnes qui veulent bien lui accorder leur confiance, il vient de prendre à ses gages un excellent coupeur, lequel a été employé en cette qualité pendant douze années chez un des premiers tailleurs de Paris, et en dernier lieu chez M. Blaes, à Bruxelles tailleur du prince royal et du prince Frédéric.

L'acheteur, en choisissant ses draps, doublures et accessoires, peut se faire confectionner chez lui toutes espèces d'habillemens, et si ils se trouvent manqués dans leur confection il reste pour compte et il n'est tenu à aucune indemnité, le prix qu'il devra payer si l'objet est fait à sa satisfaction, lui sera fixé d'avance.

Prix approximatifs.

Habits, couleurs de modes, de 22 fls. à 42.
id. bleu et noir, de 24 fls. à 48.
Redingottes couleurs de mode, de 28 à 43.
id. bleu et noir, de 30 fls. à 48.
Pantalons mêlés de mode, de 8 fls. 50 à 11.
id. bleu et noir, de 9 fls. 50 à 26.
id. en cuir laine, toutes couleurs, de 11 fls. à 16.
Gilets en tous genres, de 3 fls. 50 à 10.
Manteaux confectionnés pour hommes et pour dames.

** Les PERSONNES qui ont encore des LIVRES du cabinet de lecture de J. DE SARTORIUS-DELAVEUX sont priées de les renvoyer de suite. 969

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 222

A VENDRE de gré-à-gré une MAISON propre au commerce, avec écurie et jardin, située à BEYNE-HEUSAY, sur la route. S'adresser à M. DELIEGE, notaire à Fléron. 224



AU LION BELGIQUE.

Magasin à prix fixe en gros et en détail, tenu par COUPRY, établi momentanément à la salle des Drapeaux, rue Féronstrée, à Liège.

Grand assortiment de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bijouterie fine et fausse et fournitures de bureaux, pendules, ré-

chauds, flambeaux et autres articles en plaqué argent, compotiers, sucriers, salières et autres articles en cristal, tabac en poudre de Paris et du prince régent, portefeuilles et notes en tous genres, bretelles et jarretières élastiques idem, carreaux à coudre, nécessaires garnis en tous genres et une infinité d'objets de fantaisie pour parure, grand assortiment de jouets d'enfant provenant d'achats d'occasion et pour VENDRE en détail au prix de fabrique.

Prix courant de quelques articles.

Epingles, bagues et clefs de montres en or, la pièce au choix.	fl. 2 36	c.
Papier lustré pour papillotes, les milles feuillies.	" 4 18	"
Boîtes de veilleuses pour un an.	" 22	"
Idem pour 6 mois.	" 11	"
Crayons fins les 12 douzaines.	" 2	"
Cire fine à cacheter le demi kil.	" 1	"
Mèches de quinquets la grosse.	" 75	"
Pains fins idem.	" 94 1/2	"
Très bon savon de Windsor les douze tablettes pour.	" 75	"
La demi bouteille eau-de-vie de Layande.	" 60	"
Belles tabatières la pièce au choix.	" 70 1/2	"
Bas de coton la paire pour.	" 36	"
Idem de toutes qualités au prix de fabrique par demi douzaine, gants bonne qualité la paire.	" 47	"
Et autres à différents prix, cabarets en tous genres par pièce au prix de fabrique, et eau-de-Cologne par bouteille.	" 47	"

Les personnes qui voudront faire les demandes par lettres seront servies à leur satisfaction, et Messieurs les spéculateurs pourront s'y procurer tout ce qui se fabrique de ce genre en France, en Allemagne, en Angleterre, et même remettre leurs commissions pour tous les articles de ces différents pays: on leur donnerait à cette occasion un avantage marquant

N. POSSON, Marchand-Tailleur, rue Gérardrie, n° 769, tient un ASSORTIMENT complet d'HABILLEMENT en tous genres; savoir:

- Manteaux depuis 30, 50 à 60 fls. P.-B.
- Caric de 40 à 50 florins.
- Capotte de 24 à 34 florins.
- Habit de 17 à 30 florins.
- Pantalon de 6 à 13 florins.
- Gilet depuis 2 à 5 florins.
- Manteaux de dames de 15 à 30 florins.

Le tout très-bien conditionné et à PRIX FIXE. 211

A VENDRE trois PIÈCES de TERRE, sises à Chapon-Seraing, contenant ensemble 2 h. uniers métriques 83 perches et demi, exploitées par le sieur G. J. Docteur dudit lieu. On pourra voir les conditions et faire des offres, en l'étude de M^e GREGOIRE, notaire à HUY, jusqu'au 25 décembre 1829.

() A PLACER sur hypothèque, dans l'arrondissement de Liège, un capital de 10 à 20000 florins Pays-Bas, à 4 p. 0/0. S'adresser au notaire DELBOUILLE, à ALLEUR, qui est chargé du placement de plusieurs autres à 4 1/2 p. 0/0.

AVIS pour SURENCHÉRIR sur les MAISONS et JARDINS, situés rue ROTURE, Outre-Meuse à Liège, ci après désignés et adjugés aux prix suivants:

- 1^o La Maison n° 1106, non habitée, 1000 fls. P.-B.
- 2^o La Maison sans n°, occupée par Guillaume Hosay, et une autre Maison, aussi sans numéro, détenue par Mathieu Benin, 670.
- 3^o La Maison sans n°, avec une forge et un petit jardin, mesurant 2 perches 18 aunes carrées, exploitées par Louis Wathelet, serrurier, 740
- 4^o La Maison sans n°, avec un petit jardin d'environ 4 perches 36 aunes, occupés par Antoine Fransquet, 250.
- 5^o La Maison sans n°, occupée par Nicolas Thonou, 450.
- 6^o La Maison sans n°, habitée par Cobus, 160.
- 7^o Et trois petits Jardins, joignant l'un à l'autre, contenant ensemble 6 perches 50 aunes, l'un exploité par Plateus, l'autre par Englebert et le 3^e par Coune, 300.

Aux termes des conditions desdits immeubles, toute personne peut surenchérir d'un dixième sur chaque prix, jusqu'inclus le 16 du courant, par acte à passer devant M^e PARMENTIER, notaire à Liège, place de la Comédie, n° 784.

Le public est informé que le DÉBIT des POMMES, ci-devant à la GOFFE, est TRANSFÉRÉ chez le S^r J. JACOB dit REGNIER, rue TABLE DE PIERRES, n° 501, et que le prix est toujours le même. 499

A VENDRE avec son bois, un beau PERROQUET gris parlant très-bien et très familier, rue du Pot d'Or, n° 658. 200

691 La VENTE de la MAISON, forge, fournil et jardin, d'environ neuf perches, situés sur le pavé Badon, à HERSTAL, appartenant aux sieurs et dames Rounday, et au sieur Nicolas Duchesnes, n'ayant pu avoir lieu, lors de la dernière vacation, il y sera PROCÉDÉ, le LUNDI 21 DÉCEMBRE présent mois, à deux heures après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e BOULANGER, notaire à Liège, sur la mise à prix réduite à 450 florins, aux charges et conditions dont on peut prendre connaissance chez ledit notaire.

TRAVAUX PUBLICS.

La régence de la ville de VERVIERS étant d'intention de faire construire un PONT en pierres sur la rivière de Vesdre, au passage du Saucy, invite MM. les architectes ou autres personnes ayant des connaissances en cette partie, à concourir pour la présentation d'un plan qui devra être remis dans l'espace d'un mois au secrétariat de la ville. L'auteur du plan le plus convenable aux localités, le mieux raisonné dans son devis, et le plus économique dans sa construction, recevra une prime de cent florins P.-B. — S'adresser pour plus amples renseignements à l'Hôtel-de-Ville. Verviers, le 9 décembre 1829. 477

AU BÉRET, rue de la Petite-Tour, n° 66.

Miles CHARLIER, sœurs, viennent de recevoir de Paris, un nouveau CHOIX de Bérets, Toques, Turbans, Chapeaux parés et Bonnets de blonde. 214

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins informent qu'ils recevront jusqu'à lundi, 14 décembre courant, à onze heures du matin, des soumissions cachetées pour l'entreprise du balayage et nettoyage de la ville pour six années, à commencer au premier janvier prochain.

L'ouverture des soumissions déposées aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, ledit jour 14 décembre à midi, la collée adméttra la soumission la plus favorable à la commune où il procédera l'instant même à la mise au rabais de l'entre prise entre les soumissionnaires.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence, tous les jours dans la matinée.

A l'Hôtel-de-ville, le 8 décembre 1829. L'échevin ROUVROY. Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

VENTE JUDICIAIRE

1^o D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 287, 2^o Et la moitié d'une cave qui se trouve sous la cour de la maison n° 285. Le jeudi 17 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693, par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON; pour voir et visiter les lieux, et pour prendre connaissance des conditions à M^e FABRI, avoué, rue des Célestines, n° 675, 2^e bis, et audit notaire. 207

() Lundi quatorze décembre 1829, à dix heures très-précises, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une très-grande et très-belle partie de BOIS SCIES, savoir: une très-grande quantité de planches, quartiers, barreaux et feuillet de chêne fort secs, propres à employer de suite, une très-grande partie de posselets, pièces de bois, wères et terrases, planches, quartiers et horrons de hêtre; planches de bois blanc; horrons de chêne, de frêne; de cèdre et de platane, plusieurs cents de douves façonnées et autres, raies et jantes, etc., etc. — Argent comptant.

NB. On commencera à dix heures précises par une partie de planches de chênes fort sèches.

() VENTE D'UNE BELLE MAISON DE COMMERCE.

Jeudi 24 décembre 1829, à trois heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA définitivement en son étude, derrière l'hôtel-de-ville, à Liège, une MAISON en très-bon état, propre au commerce et autres usages, sise à Liège, place du Grand Marché, n° 16, ayant boutique, place à manger, cuisine, pompe, citerne, four, belles caves, cinq pièces au premier et deuxième étages. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la VENTE.

634 VENTE D'OIGNONS DE FLEURS.

Lundi, 14 courant, à deux heures de relevée, il sera vendu chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, une collection extraordinaire d'oignons de fleurs, provenant d'une des premières maisons de Harlem, consistant en jacinthes, narcisses, tulipes, crocus, renoncules, etc., etc., la plupart à forcer en hiver. — Argent comptant.

VENTE DE TERRAINS.

Le 23 décembre 1829, vers dix heures du matin, chez le sieur Petitjean, anbergiste à WARET-LA-CHAUSSEE, près de NAMUR, il sera vendu en détail, à un long terme de crédit, 43 bontiers environ de terrain, situés audit Waret-la-chaussée, à proximité du pavé de Namur à Louvain.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e DENIS, notaire à Namur. 149

686 BECASSEAU à Lie e, rue du Pont, au Pot d'Or, n° 920, chef de bureau à l'agence du caissier général du royaume, à Liège.

Fabrique toutes qualités de TABACS à fumer et à priser; qu'il VEND en gros et en détail, à juste prix. Il débite aussi chandelles de Brabant, fils, soies, cordons et généralement tous les objets de merceries pour habillement.

Nota. Les personnes qui l'honoront de leur confiance, seront satisfaites des qualités et des prix de ses marchandises.

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, informe que l'adjudication de la fourniture de la VIANDE nécessaire à ses établissements pendant l'année 1830 étant infirmée par la Régence, elle procédera à une nouvelle adjudication par voie de soumission et ensuite au rabais à l'extinction des feux lundi 14 du courant à trois heures de relevée. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la dite commission.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, révisé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cent. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté. 75 cent. Idem relié en peau maroquinée. . . . 4 florins. Idem doré sur tranche 4 florins 25 cent.

Se vend :

- A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement
- A Aubel, chez H. J. MATHIAS, libraire.
- A Waremme, chez RENSON, libraire.
- A Huy, chez L. GODIN, H. KNORS et de FRANQUEN, libraires.
- A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENARD.
- A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes :

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

LIBRAIRIE DE J. DESOER, A LIÈGE.

EN VENTE :

ALMANACH DE LA PROVINCE ET DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE LIÈGE, contenant CINQUANTE PAGES de plus que l'année dernière. On y a ajouté entr'autres une liste de 1807 PROTOCOLES D'ANCIENS NOTAIRES DU PAYS, la liste des membres de la Société Grétry et de la Société des sciences naturelles, des dames composant la Société maternelle; des notes relatives aux différentes sociétés de Liège, telles que la Société Littéraire, la Société d'Agriculture, la Société Militaire, la Société du Casino; l'indication des bureaux de postes et des distributions de lettres de la province; plusieurs augmentations notables pour ce qui concerne les villes, de Verviers, Huy, Stavelot. Enfin des changements considérables à à presque tous les articles qui composent cet annuaire. On y a aussi indiqué les EFFRACTIONS EN NATURE pour 1829.

Prix : broché avec jolie couverture imprimée fl. P.-B. 60 c. Cartonné id. id. 85 c. id. avec une carte de la province fl. 42 c.

Cet Almanach se trouve chez la plupart des libraires de la province. 163

LIBRAIRIE DE J. DESOER, IMPRIMEUR A LIÈGE.

EN VENTE : Nouvelle et belle Carte de la PROVINCE DE LIÈGE, dessinée en 1828 par Firket gravée à Paris par Pierre Tardieu, l'écriture par Lallemand; une grande feuille papier vélin. Liège, J. Desoer; 1829; prix, 1 fl. 50 cent.

Dans cette carte, les districts sont indiqués par des couleurs différentes; la limite de la province est marquée d'une couleur particulière. On y trouve les indications non-seulement des villes, bourgs, etc., mais aussi des châteaux, des signes particuliers indiquent les houillères, fours à chaux, carrières, alunières, ardoises, calamines, mines de fer et de plomb, sources froides et chaudes, etc. etc. — On voit sur cette carte une grande partie du grand Duché-de-Luxembourg, de la Prusse, etc. — On pourra faire coller la carte sur carton pour les personnes qui le désireraient. 53

EN VENTE CHEZ J. DESARTORIUS-DELAVERGNE, imprimeur-libraire, rue Souverain-Pont, n° 319.

PROJET DE LOI DU CODE DE PROCEDURE CRIMINELLE, soumis aux délibérations des états-généraux, suivi du mémoire explicatif dudit projet: prix 50 cents. 22

COMMERCE.

Fonds anglais du 8 décembre. — Red. 93 3/4; Cons. 70 0/0. — Cons. à terme 94 7/8; — Act. de la banque, 217 1/4.

Bourse de Paris du 9 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 105 fr. 50 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 410 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 10 décembre. — Dette active, 66 1/2. — Idem différée 4 1/8. — Bill. de ch. 24 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 1/2 — Rente remb. 2 1/2. — 98 1/8. — Act. Société de comm. 87 1/4 0/0. — Rus. Nov. C^e 5, 104 1/8. — Dito ins. gr. li. 67 0 100. Dito C. Ham. 99 0/0. — Dito em. à L. 5, 100 0/0. — Danois à Londres 75 1/8. — Ren. fr. 3 1/2, 86 5/16. — Esp. H. 5 1/2, 31 0/0. — Dito à Paris, 9 7/8. — Rente Perpét. 58 7/8. — Vienne Act. Banq. 1445 1500. — Métail, 99 5/8. — A Rot. 1^{er} L. 215. — Dito 2^e L. 400 0/0 00 — Lots de Pologne 98 1/2 00 0/0. — Naples Falconet 5, 88 3/16. — Dito Londres 99 3/8 00.

Bourse d'Anvers, du 11 déc. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0 N. — Métalliques, 103 A. — Lots 400 P. — Napolitains 88. — Anglais 98 3/4. — Sicile 1200, 88 1/2. — Ducats 600, 87 1/2. — Le Gueblon 84 N. — La rente perpétuelle 58 3/4 3/8 A. — Lots Polonois 98 1/2. — Anglo Danois, 75 A

Changes. — L'Amsterdam à vue 14 0/0 perte, pour le mois de courts jours il y avait 47 1/4 argent, le trois mois est recherché à 46 3/4; — le Londres était très-faible; le cours des jours offerts à fl. 12 21 1/4, le deux mois a été fait à fl. 15, le trois mois à fl. 42 44 1/4. Francfort et Hambourg variations.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège.